

ARRETÉ

Arrêté prescrivant l'entretien des pieds de murs et trottoirs

Madame Amélie Cornilleau, Maire de la commune de VAIR SUR LOIRE,

VU la Loi n82-2313 modifiée du 2 mars 1982 relative aux Droits et Libertés des Communes, Départements et Régions,

VU le code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2, L.2213-1, L.2542-3 et 4,

VU le règlement sanitaire et départemental (RSD),

CONSIDERANT la nécessité de prendre des mesures pour veiller au maintien de la salubrité et de la propreté de la commune,

CONSIDERANT que les mesures prises par les autorités ne peuvent donner des résultats satisfaisants qu'autant que les habitants participent, en ce qui les concerne, à leur exécution et remplissent les obligations qui leur sont imposées dans l'intérêt général,

ARRETE

ARTICLE 1

Le présent arrêté est applicable sur l'ensemble du territoire de la commune de Vair-sur-Loire.

ARTICLE 2

Ces règles sont applicables, au droit de la façade ou clôture des riverains, pour les trottoirs, sur toute la largeur, ou s'il n'existe pas de trottoir, à un espace de 1.20 m de largeur.

Entretien

- En toute saison, les propriétaires ou locataires ou occupants de quelque nature que ce soit sont tenus d'enlever les mauvaises herbes au pied des murs de clôture, tout autour de leur propriété ou le long de leur habitation
- Le désherbage doit être réalisé par arrachage ou binage. Le recours à des produits phytosanitaires (désherbants chimiques) est strictement interdit.
- Les déchets de désherbage doivent être évacués. L'abandon de mauvaises herbes sur l'espace public est interdit.

ARTICLE 3

Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'application de cet arrêté.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Préfet de Loire-Atlantique
- et tous les agents de la Force Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Vair-sur Loire, le 02 décembre 2024

**Le Maire,
Amélie CORNILLEAU**

